

Arrêté préfectoral n°26EB527
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°24EB654 portant
reconnaissance d'antériorité de l'écluse de Beaugeay

portant prescriptions spécifiques pour la rénovation de l'écluse
et aménagement d'un organe de restauration de la continuité piscicole

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2026 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21EB0231 du 26 août 2021 portant autorisation environnemental au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le renouvellement de l'entretien du canal Charente-Seudre et du chenal de Brouage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24EB654 du 20 novembre 2025 portant reconnaissance d'antériorité de l'écluse de Beaugeay au titre de l'article R.214-53 du Code l'environnement sur la commune de Beaugeay ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de l'écluse de Beaugeay transmis par le Département en date du 17 juin 2025 et les compléments apportés en date du 11 février 2025 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Charente-Maritime en sa séance du 9 octobre 2025, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis ministériel favorable rendu en date du 9 décembre 2025 relatif à la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par le Département de la Charente-Maritime relative à la restauration de l'écluse de Beaugeay ;

Vu la consultation du Département en date du 27 juillet 2026 en application de l'article R 181-45 du Code de l'environnement sur le projet de l'arrêté préfectoral ;

Vu l'absence d'observation formulé par le Département en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant que l'écluse de Beaugeay d'après ses caractéristiques est soumise à encadrement réglementaire en application des articles L.214-6 et R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que les travaux de protection de berges sur une longueur de 5 mètres sur la rive droite en aval de l'ouvrage sont complémentaires à ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral n°24EB654 ;

Considérant que le linéaire de protection de berges en rive droite est maintenant de 40 mètres linéaires ;

Considérant que le nouveau linéaire de protection de berges cumulé rive droite et rive gauche est de 75 ml, soit toujours dans le seuil du régime de déclaration compris entre 20 m et 200 m ;

Considérant que les travaux réalisés au niveau de l'écluse de Beaugeay ne modifient pas la structure de l'ouvrage et permettent d'assurer la pérennité et la sécurité de l'ouvrage tout en permettant de conserver son patrimoine historique, et sont donc notables ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et ne remettent pas en cause les objectifs et orientations de ce document cadre de la gestion de l'eau ;

Considérant que le canal Charente-Seudre est visé dans l'arrêté du 7 juillet 2014 fixant les cours d'eau au titre du 2° de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'espèce cible pour laquelle la restauration de la continuité piscicole doit être mise en place est l'anguille ;

Considérant que le Département a prévu l'aménagement d'une lumière dans de la vanne double vantelle pour assurer la continuité piscicole de l'ouvrage conformément au L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées au bénéficiaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I : TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉCLUSE

Article 1 – Bénéficiaire de l'arrêté

Le Département de la Charente-Maritime est autorisé à réaliser les travaux pour la restauration de l'écluse de Beaugeay (Code ROE66213) et des portes à flot localisées sur la commune de Beaugeay. Il est dénommé ci-dessous le bénéficiaire.

Article 2 – Travaux autorisés et phasage

Article 2-1 – travaux autorisés

Les travaux consistent en une reprise du génie civil de l'écluse et des portes à flot et l'aménagement des abords de l'ouvrage afin de garantir une stabilité des berges en amont et aval.

Ils sont réalisés conformément aux dispositions du dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de l'écluse de Beaugeay déposé le 17 juin 2025 ainsi que des éléments complémentaires transmis le 11 février 2025 et aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2.2 – Phasage des travaux

Le phasage est le suivant :

- Une période de préparation de 3 mois ;
- Travaux sous batardage de 4 mois comprenant :
 - Mise à sec de l'écluse, démolition, restauration des maçonneries, pose des nouveaux équipements
 - Réhabilitation de la vanne et des portes à flot.

- Finitions :
 - Dépose des batardeaux,
 - Reprofilage des berges,
 - Installation des dispositifs de sécurité et d'exploitation.

Article 2.3 – Descriptifs des travaux

- **Restauration des abords de l'écluse**
 - Débroussaillage et nettoyage des abords pour faciliter l'accès et l'inspection ;
 - En amont :
 - Dépose des pieux bois existants, reprofilage des talus et mise en place de nouveaux pieux bois pour stabiliser les berges sur environ 10 ml en rive gauche et 12 ml en rive droite (Annexe 1) ;
 - En aval :
 - Restauration des perrés maçonnés comprenant : nettoyage, purge des pierres, comblement des vides, remplacement des pierres manquantes ;
 - Reprofilage de la berge en rive droite et mise en place de pieux bois sur 5 mètres linéaires ;
 - Installation en rive gauche de bollards pour l'amarrage des navires d'entretien ;
 - Mise en place en rive gauche de plateformes pour faciliter l'embarquement des opérateurs.
- **Restauration du génie civil de l'écluse :**
 - Nettoyage et purge des bajoyers :
 - Désenvasement, nettoyage à la brosse et à l'eau, hydrogommage si nécessaire ;
 - Réparation des désordres (fissures, éclatements, joints dégradés) avec des mortiers adaptés (à base de chaux et poudre de pierre) ;
 - Remplacement des pierres trop dégradées.
 - Réfection des joints pour assurer l'étanchéité et la durabilité ;
 - Démolition soignée des parties endommagées (chardonnets, faux-busc) pour permettre la mise en place de nouveaux cuirassements et articulations.
- **Vanne à double vannes :**
 - Démontage et réhabilitation en atelier de la vanne ;
 - Remontage avec modernisation du système de clavetage.
- **Portes à flot (côté chenal maritime) :**
 - Démontage et réhabilitation en atelier :
 - Réparation des vantaux, remplacement des étanchéités, des articulations et des organes de manœuvre
 - Travaux de génie civil :
 - Sciage et démolition des maçonneries pour l'insertion des nouveaux cuirassements et articulations
 - Reconstruction des fosses pour les vérins
- **Installation des sondes de niveau** pour automatiser les manœuvres en fonction des marées.

Article 3 : Mesures d'évitements et de réductions pendant le chantier

Article 3.1 – Batardage

Deux batardeaux un en amont (côté canal de Brouage) d'une longueur de 25 mètres et le second en aval (côté chenal maritime d'une longueur de 15 mètres sont installés en période de basses eaux (faible débit, étiage) pour une période d'environ 4 mois entre mi-mai et mi-septembre (annexe 2).

Le type de batardeau est fixé par l'entreprise retenue. La méthodologie de réalisation est transmise au service de la police de l'eau dès qu'elle est connue et au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Les batardeaux sont surveillés en permanence pour éviter tout risque de rupture ou d'inondation accidentelle du chantier.

Article 3.2 – Gestion des écoulements

Pendant toute la durée des travaux aucune chasse d'eau ne sera nécessaire, sauf si le niveau d'eau dans le canal le requiert. Dans ce cas un pompage ponctuel est mis en place avec une pompe de 800 m³/h alimentée par un groupe électrogène.

Article 3.3 – Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde est réalisée durant les phases de mise à sec du sas. Cette opération est réalisée par un contrôle externe agréé. Ce prestataire intervient dès que nécessaire. Une vigilance des zones à sec est attendue en phase chantier.

Article 3.4 – Réduction d'incidences en phase travaux

- ✓ Le pétitionnaire se tient régulièrement informé des conditions hydrologiques et météorologiques et prend toutes les précautions nécessaires en cas de risque d'inondation. Le site Internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> qui actualise quotidiennement des cartes de vigilance des crues est consulté utilement ;
- ✓ L'entreprise garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude, sans remettre en cause la sécurité du personnel ;
- ✓ Les accès chantier évitent toute extension d'emprise sur les berges du cours d'eau et aucun abattage d'arbre n'est effectué ;
- ✓ La circulation des engins de chantier se fait exclusivement à l'intérieur des emprises du projet. Les engins de chantier empruntent les voiries, parkings et cheminements déjà existants. L'ensemble des milieux de circulations d'engins sont strictement limités à des zones entièrement anthropisées ;
- ✓ La base vie et de stockage de matériaux sont implantées en dehors de la zone inondable ;
- ✓ La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel sont conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations, aucun stockage d'hydrocarbure ne sera permis ailleurs que sur la zone prévue ;
- ✓ Le stockage de matériaux est localisé à distance des cours d'eau et permet, en cas de ruissellement, la présence d'une zone tampon limitant les migrations éventuelles de matières en suspension ;
- ✓ Tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature dans puits, forages, nappes d'eaux superficielles ou souterraines, cours d'eau, ruisseaux naturels, égouts, fossés, est strictement interdit ;
- ✓ Au regard de la présence d'espèces d'oiseaux nidifiant au niveau des berges, l'accès aux berges est strictement limité aux abords de l'ouvrage, l'ensemble des travaux est effectué en journée. ;
- ✓ Mise à disposition en tout temps d'un matériel de prévention en cas de pollution accidentelle ainsi que des systèmes de filtres visant à limiter l'entraînement des fines ;
- ✓ Le pétitionnaire tient à disposition sur le chantier un barrage antipollution.

Article 3.5 – remise en état des lieux

Les lieux sont remis en état après les travaux :

- Démontage des batardeaux ;
- Exportation hors de l'emprise du cours d'eau de tous les déblais et matériaux liés aux travaux ;
- Reconstitution des berges, de la ripisylve, de la base de vie et de stockage si des atteintes sont occasionnées durant les travaux.

TITRE II : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 4 – Aménagement piscicole

La nouvelle vanne est aménagée avec une lumière dans la vantelle supérieure dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dimension : 30 cm de haut par 20 cm de large ;
- Cote d'arase à 1,75 mNGF.

L'aménagement est déployé en période d'écoulement du canal, c'est-à-dire lorsque le canal Charente-Seudre s'écoule vers Biard, clapet de Pillay ouvert. Hors de ces périodes d'écoulement, la lumière est obturée.

Un clapet mobile est mis en place afin de restreindre les écoulements d'eau douce vers le Havre de Brouage pour les activités ostréicoles en aval (annexe 3). Son fonctionnement est calé en fonction des jours sans écoulement définis dans le calendrier prévisionnel annuel des travaux de dragage du Canal Charente-Seudre et Havre de Brouage.

Article 5 – Entretien de l'aménagement piscicole

Le pétitionnaire vérifie de façon hebdomadaire que l'aménagement piscicole n'est pas obstrué par des embâcles ou endommagé. La manœuvre du dispositif doit être fonctionnelle en tout temps.

Article 6 – Suivi de l'aménagement piscicole et bilan

- Un suivi des moyens mis en œuvre

Ce suivi sera réalisé à l'aide du système de télémessure qui permettra la bancarisation des facteurs conditionnant la franchissabilité des ouvrages. Les éléments reportés sont les suivants :

- La position de la vantelle supérieure conditionnant celle de la lumière dans la lame d'eau ;
- Le suivi en continu des niveaux amont et aval de l'ouvrage conditionnant la durée de la fenêtre de franchissabilité par marée.

- Un suivi des incidences sur le risque de sédimentation du bief aval (taux d'envasement).

Le suivi bathymétrique du secteur d'accumulation est déjà réalisé annuellement dans le cadre du programme d'entretien du canal. En complément, un suivi de la salinité sera mis en place par le Département. Le type de dispositif retenu ayant été largement éprouvé sur de nombreux sites, aucun suivi biologique n'a été envisagé .

- Un bilan de la franchissabilité annuelle sera réalisé pour évaluer l'atteinte des objectifs de continuité.

Ce bilan ainsi que les conclusions des suivis sur l'incidence du dispositif sera présenté dans le cadre du comité de suivi de la politique piscicole menée par le Département sur ces voies d'eau et transmis au service police de l'eau au minimum 15 jours avant le comité de suivi.

Article 7 – Revoyure du dimensionnement de l'aménagement

La lumière doit être réalisée de façon à pouvoir être agrandie en largeur si nécessaire et si le suivi des incidences démontre sa faisabilité.

Le bilan prévu à l'article 6 doit permettre d'objectiver si besoin l'agrandissement de la lumière. Les dimensions envisagées suite à un agrandissement sont 30 cm de haut par 50 cm de large.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la commune d'implantation de l'écluse de Beaugeay visée à l'article 1^{er};
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation de l'écluse de Beaugeay visée à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Beaugeay, la cheffe du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **30 JUL. 2026**



P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

Annexe 1 de l'arrêté n°26EB527
Restauration des abords de l'écluse

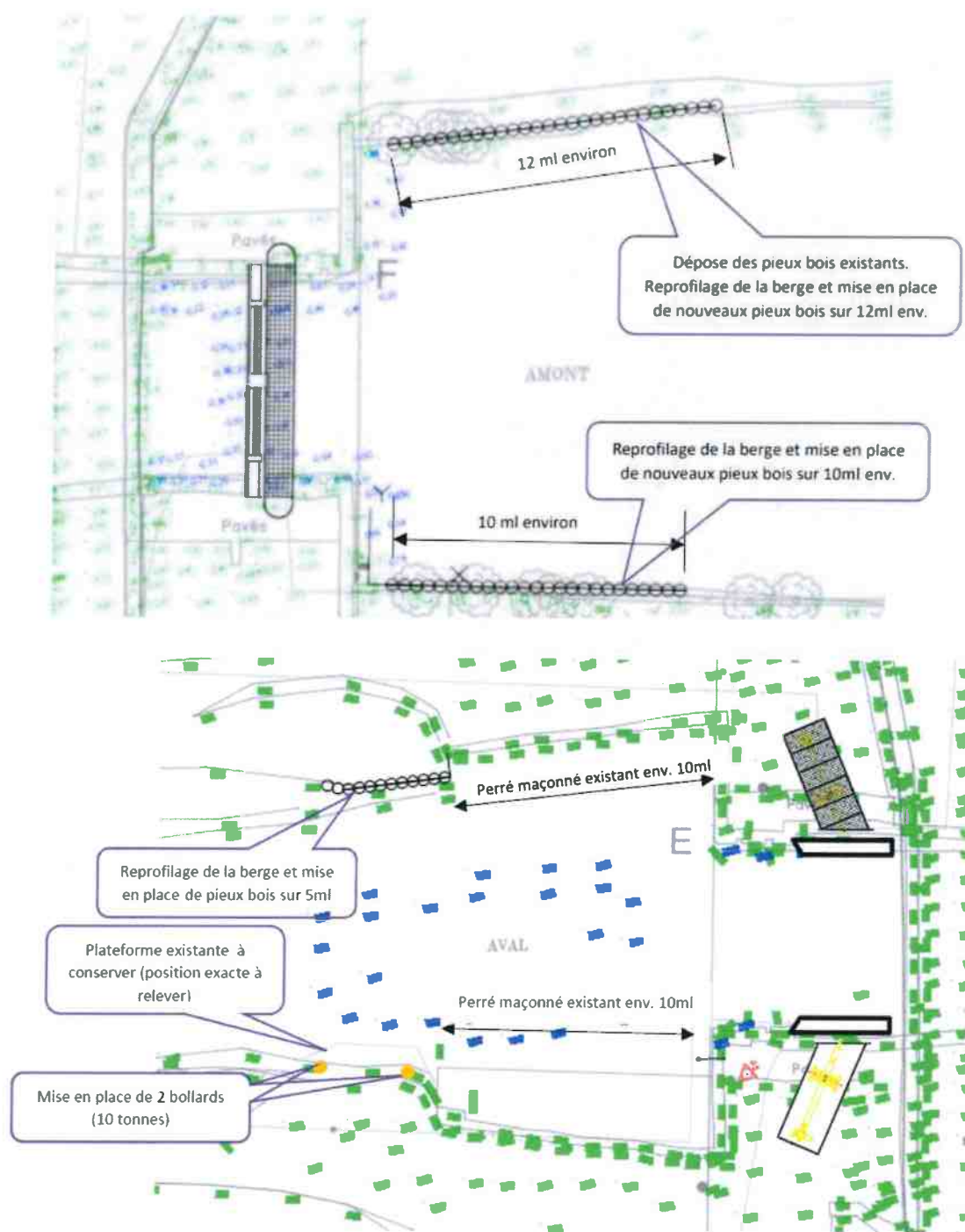


Figure 33 : Principe de confortement de la berge rive droite

Annexe 2 de l'arrêté n°26EB5227
Plan des batardages



Dispositif franchissabilité - Orifice ouvert



